ville de BOURGUEIL

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 037-213700313-20261012-DM2026_187-DE

DÉCISION DU MAIRE

Par délégation du Conseil Municipal

DM2026-187 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DES FÊTES ET DE L'ECOLE DE MUSIQUE DE BOURGUEIL– ASSOCIATION « UDEA37 »

Le Maire de la commune de Bourgueil,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU la délibération référencée D2026-051 en date du 08 avril 2026, portant délégation du Conseil municipal au Maire, durant la durée de son mandat pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

VU la délibération n° D2026-124 en date du 09 septembre 2026 portant revalorisation des tarifs d'occupation du domaine public,

CONSIDERANT que la commune de Bourgueil possède une salle des fêtes, située place Marcellin Renault, d'une école de musique, située place du Mail Orye, à Bourgueil,

CONSIDERANT la demande de l'association « UDEA37 », représentée par sa présidente, **Madame Rose-Hélène POUSSET, dont le siège social est situé à l'Aubrière, rue de la Bruzette 37230 FONDETTES,** pour l'occupation desdites salles citées ci-dessus, à titre gracieux, à l'occasion de répétitions musicale et d'un concert.

Il convient de rédiger une convention de mise à disposition desdites salles.

DÉCIDE

Article 1er : De procéder à la signature de la convention de mise à disposition, à titre gracieux, de la salle des fêtes et de l'école de musique à Bourgueil, avec Madame Rose-Hélène POUSSET, présidente de l'association « UDEA37 ».

Article 2 : La présente convention prend effet les jours suivants :

- **Du lundi 19 octobre 2026 au vendredi 23 octobre 2026 de 09 h 00 à 22 h 00 (Sauf jeudi 22 octobre de 09 h 00 à 12 h 00) (salle des fêtes)**
- **Du lundi 19 octobre 2026 au jeudi 22 octobre 2026 de 09 h 00 à 20 h 00 (école de musique)**
- **Vendredi 23 octobre 2026 de 09 h 00 à 13 h 00 (école de musique)**

Article 3 : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous la forme d'un donner acte.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète de Chinon
- Monsieur le Trésorier de Chinon
- L'occupante

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois, à compter de la présente publication par voie d'affichage.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr.

Fait à Bourgueil, le 12 octobre 2026

Le Maire,
Benoît BARANGER

MAIRIE DE BOURGUEIL 37140

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 037-213700313-20261012-DM2026_187-DE

ville de
BOURGUEIL

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DES FÊTES

Entre d'une part,

La **COMMUNE DE BOURGUEIL**, représentée par **Monsieur Benoît BARANGER, Maire**, autorisé à signer la présente convention par une délibération du Conseil Municipal n° 2026-051 en date du 08 avril 2026,
d'une part,

ci-après dénommée "La Collectivité"

et,

L'association « UDEA37 », représentée par sa présidente, Madame Rose-Hélène POUSSET, dont le siège social est situé à l'Aubrière, rue de la Bruzette 37230 FONDETTES,
D'autre part,

ci-après dénommée "L'Occupante"

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet la mise à disposition de la salle des fêtes de Bourgueil, à titre gracieux, située place Marcellin Renault, permettant d'y tenir des répétitions musicales et d'un concert.

ARTICLE 2 - DURÉE

L'occupante est autorisée à occuper les lieux du :

- **Lundi 19 octobre 2026 au vendredi 23 octobre 2026 inclus de 09 h 00 à 22 h 00 (Sauf le jeudi 22 octobre 2026 de 09 h à 12 h 00)**

ARTICLE 3 - REDEVANCE

La présente mise à disposition est consentie à titre gracieux.
Les charges liées à cette occupation (eau, électricité, chauffage) sont à la charge de la commune.
L'entretien des locaux est assuré par la commune.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DES LOCAUX

L'occupante :

- doit utiliser les lieux uniquement pour y tenir des répétitions musicales et d'un concert ;
- est tenue responsable des dégradations faites aux installations (et aux matériels de la commune si une mise à disposition a été consentie) ainsi que de tout accident ou incident pouvant survenir de son fait ;
- ne peut prétendre à aucune indemnité de la part de la collectivité ;
- est civilement responsable des faits et gestes des personnes liées au fonctionnement de cette occupation ;
- s'engage au nettoyage de toutes les surfaces utilisées. Les tables et les chaises seront nettoyées et rangées par vos soins ;

En aucun cas, la responsabilité de la commune et de ses agents ne saurait être engagée du fait de cette occupation

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 037-213700313-20261012-DM2026_187-DE

Il est formellement interdit à l'occupante de sous louer les locaux ou une partie de ceux-ci à quiconque.

ARTICLE 5 - ASSURANCE

L'occupant devra impérativement souscrire un contrat d'assurance « Responsabilité Civile » couvrant les dommages pouvant résulter des activités exercées. **Une attestation d'assurance devra être fournie au moment de la signature de la présente convention.**

ARTICLE 6 - OBLIGATION DE L'OCCUPANTE

Pour la remise des clés, veuillez-vous présenter à l'accueil de la mairie aux horaires d'ouverture

Les clés ne devront être, en aucun cas, ni dupliquées ni confiées à des prestataires. Elles devront être restituées à l'expiration de la convention.

ARTICLE 7 - FIN DE LA CONVENTION

Elle prend fin à l'issue des activités mentionnée à l'Article 2 (durée).

La présente convention peut être dénoncée :

1/ La commune de Bourgueil pourra y mettre fin sans délai de préavis, à tout moment, en cas de manquement grave du locataire à ses obligations contractuelles.

2/ L'association peut, en cas de forte majeure dûment constaté et signifié, demander la résiliation de la convention par lettre recommandée.

ARTICLE 8 - LITIGES

Les litiges pouvant s'élever à propos de cette convention seront portés devant la juridiction administrative compétente.

ARTICLE 9 - CONTACTS EN CAS DE PROBLÈME

- Pour la commune de Bourgueil : 06 34 22 05 41 (numéro d'astreinte technique)
- Madame Marie-Aude BOURDIN, adjoint au Maire : 06 77 11 55 88
- Madame Albane BOUTEILLER, directrice de Musica-Loire : 06 42 66 82 95

Un exemplaire de la convention est remis à la présidente.

Fait à Bourgueil, le 09 octobre 2026

La Présidente,

Rose-Hélène POUSSET

Le Maire,

Benoît BARANGER

MAIRIE DE BOURGUEIL 37140

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 037-213700313-20261012-DM2026_187-DE

ville de
BOURGUEIL

CONVENTION D'UTILISATION DES LOCAUX DE LA SALLE D'ACTIVITES MUSICALES MUNICIPALE DE BOURGUEIL

Entre les soussignés :

La COMMUNE DE BOURGUEIL, représentée **par Monsieur Benoît BARANGER, Maire,** autorisé à signer la présente convention par une délibération du Conseil Municipal en date du 13 septembre 2022,
Ci-après dénommée "La Collectivité"
Et
L'association « UDEA37 », représentée **par sa présidente, Madame Rose-Hélène POUSSET**, dont le siège social se situe **à l'Aubrière, rue de la Bruzette, 37230 FONDETTES.**
Ci-après dénommée : « l'association », d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Article 1er : Mise à disposition de locaux

La commune, propriétaire du bâtiment, décide, dans le but d'améliorer la qualité musicale, de soutenir l'association par des journées de répétition, en mettant gratuitement à sa disposition, les locaux désignés à l'article 2 de la présente convention.

Il est expressément convenu :
- que si l'association cessait d'avoir besoin des locaux ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficiait plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par l'association, des obligations fixées par la présente convention.

Article 2 : Désignation des locaux

La commune met à disposition de l'association les locaux de la salle d'activités musicales, situés Place du Mail Orye à Bourgueil et comprenant :

- un auditorium, des sanitaires, 3 salles de cours et la salle de solfège.

Les associations autorisées à stocker du matériel doivent fournir un inventaire dudit matériel.

Par principe, il est interdit d'utiliser le matériel qui n'appartient pas à l'association, sauf autorisation expresse du propriétaire.

Article 3 : Etat des locaux

L'association prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée, l'association déclarant les bien connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance. L'association s'engage à rendre les locaux en bon état et propres à l'expiration de la convention.

Article 4 : Destination des locaux

La salle d'activités musicales peut être utilisée de 9h à 23h.

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 037-213700313-20261012-DM2026_187-DE

Les professeurs et les élèves de l'école de musique sont prioritaires. En cas de besoins ponctuels, les associations seront averties par les services municipaux ou la direction de l'école de musique dans un délai de 8 jours. Une solution de repli sera proposée.

L'association devra faire une demande de planning annuel début septembre auprès de Monsieur Le Maire (dates et horaires souhaités).

Les locaux seront utilisés par l'association pour la réalisation exclusive d'objectifs liés à la diffusion et l'enseignement musical.

Il est entendu que, tout changement de destination ou de jour, qui ne serait pas autorisé par la commune, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

L'association s'engage, en outre, à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à la mise en œuvre de son activité.

Par principe, les associations viendront chercher les clefs en mairie. A l'exception des associations qui utilisent régulièrement les locaux et qui stockent du matériel. Un jeu de clés sera remis à l'association lors de la répétition musicale permettant les accès suivants : petit portillon extérieur, accès principal, auditorium, salles de cours.

Pendant sa pause estivale, l'association remettra les clefs à la mairie.

La reproduction des clefs est interdite.

Article 5 : Entretien et réparation des locaux

L'entretien et les réparations des locaux seront pris en charge par la commune. Toutefois, l'association s'engage à conserver les locaux propres. Par ailleurs, s'il est constaté des dégâts commis par l'association, la commune se réserve le droit de mettre cette dernière en demeure de payer la réparation des dits dégâts.

L'association devra aviser immédiatement la commune de toute nécessité de réparation, à la charge de cette dernière, qu'il jugera nécessaire, sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Par ailleurs, l'association devra accepter, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par la commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 6 : Transformation et embellissement des locaux.

Aucune transformation ne sera autorisée sans accord de la commune. Aucun objet ne pourra être enfoncé, accroché, cloué, collé en quelque endroit que ce soit. L'association ne peut apporter aucune modification aux installations existantes, ni brancher aucun appareil électrique en dehors de ceux liés à l'animation, sans l'accord de la commune. Cet accord devra être sollicité par écrit et obtenu avant toute intervention.

Article 7 : Cession et sous-location

La présente convention étant consentie intuitu personæ, toute cession de droits en résultant est interdite. De même, l'association s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

Article 8 : Durée et renouvellement

La présente convention prend effet : du lundi 19 octobre 2026 au jeudi 22 octobre 2026, de 9h à 20h et le vendredi 23 octobre 2026, de 9h à 13h, pour les répétitions de l'orchestre et le travail par pupitre.

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 037-213700313-20261012-DM2026_187-DE

Article 9 : Assurances

L'association s'assurera contre les risques responsabilité civile, incendie, vol, bris de glace et contre tout risque résultant de son activité, auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. Elle devra également assurer le matériel lui appartenant.

L'association devra fournir une copie de l'attestation d'assurance responsabilité civile tous risques résultant de son activité et matériel lui appartenant, en début de saison, avant toute utilisation des locaux.

L'association s'engage à aviser immédiatement la commune de tout sinistre.

Article 10 : Responsabilité de L'association

Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, l'association s'engage :

- à respecter et à faire respecter le règlement intérieur d'utilisation des locaux,
- à prendre connaissance des consignes générales de sécurité, à les appliquer et à les faire respecter par les personnes dont il aura la responsabilité,
- à vérifier l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés, etc...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours,
- à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées,
- à ne pas nuire à la quiétude du voisinage des locaux,
- à prévenir ou à indemniser la commune pour les dégâts matériels éventuellement commis sur les locaux et/ou les instruments se trouvant dans les salles,
- à procéder à une visite de l'établissement et plus particulièrement des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisés.

Les utilisateurs peuvent apporter quelques boissons. Cependant, ils veilleront à nettoyer toutes traces ou tâches de boisson sur les tables et à balayer le sol si nécessaire.

Article 11 : Résiliation.

La présente convention peut être dénoncée :
1 - Par la commune, à tout moment, par lettre recommandée adressée à l'association, en cas de non-respect de la présente convention, pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public.

2 - Par l'association, pour cas de force majeure dûment constaté et signifié à la commune, par lettre recommandée, dans un délai de quinze jours avant la date prévue pour l'utilisation des locaux. A défaut et si les locaux ne sont pas utilisés aux dates et heures fixées par les parties, l'association s'engage à dédommager la commune des frais éventuellement engagés en vue de l'accueil prévu.

Tout litige résultant de l'application de la présente convention relève de la compétence des juridictions administratives.

Fait à Bourgueil, le 9 octobre 2026

Pour la commune de Bourgueil,
Le Maire,

Benoît BARANGER

MAIRIE DE BOURGUEIL 37140

Pour l'association,
La Présidente,

Rose-Hélène POUSSET